

ARRETE CONJOINT n°DAV022082
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 920

COMMUNE DE DONZENAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DONZENAC

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU la demande en date du 15/09/2023, effectuée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la circulation en toute sécurité sur la RD920 pendant toute la durée des travaux de chaussée sur l'Autoroute A20, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920 du PR 39+0375 au PR 43+0720 - territoire de la commune de DONZENAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

À compter du 15/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 19 tonnes est interdite, Route Départementale n° 920 du PR 39+0375 au PR 43+0720. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 2 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par CD DE LA CORREZE.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de DONZENAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

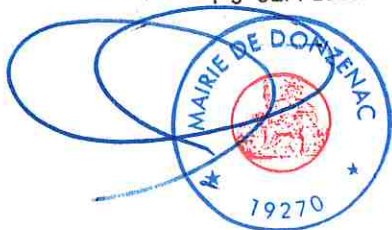
Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de DONZENAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

DONZENAC, le 15 SEP. 2023



Yves LAPORTE

M. le Maire de la commune de DONZENAC

TULLE, le 15/09/2023

David FARGES

Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer. pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.